



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 24440

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les avantages en nature (nourriture en l'occurrence) servis par les collectivités territoriales à leurs agents. Elle souhaite savoir si la prise de repas liée à une activité pédagogique et éducative auprès de jeunes enfants est soumise à déclaration sous forme d'avantage en nature. Sinon, elle demande quelles sont précisément les tolérances ministérielles prévues et définies selon quels critères.

Texte de la réponse

L'avantage en nature que représente, pour un fonctionnaire territorial, la fourniture gratuite du repas, est normalement considéré comme un complément de rémunération par les URSSAF. En conséquence, le montant de cet avantage est soumis aux cotisations de sécurité sociale et est imposable conformément aux règles de droit commun applicable à l'ensemble des salariés. Il apparaît toutefois, selon un arrêt de la Cour de cassation n° 88-19986 rendu le 11 juillet 1991 (centre d'hébergement Haute-Brin) à propos d'un contentieux avec l'URSSAF concernant l'assiette des cotisations dues par une association, que lorsque des éducateurs sont tenus de participer aux repas avec les jeunes dont ils ont la charge et que la fourniture du repas dans ces conditions se rattache à l'accomplissement même de leur travail, l'avantage en nature constitué par la fourniture gratuite de ces repas n'est pas soumis à cotisations.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24440

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 398

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2697